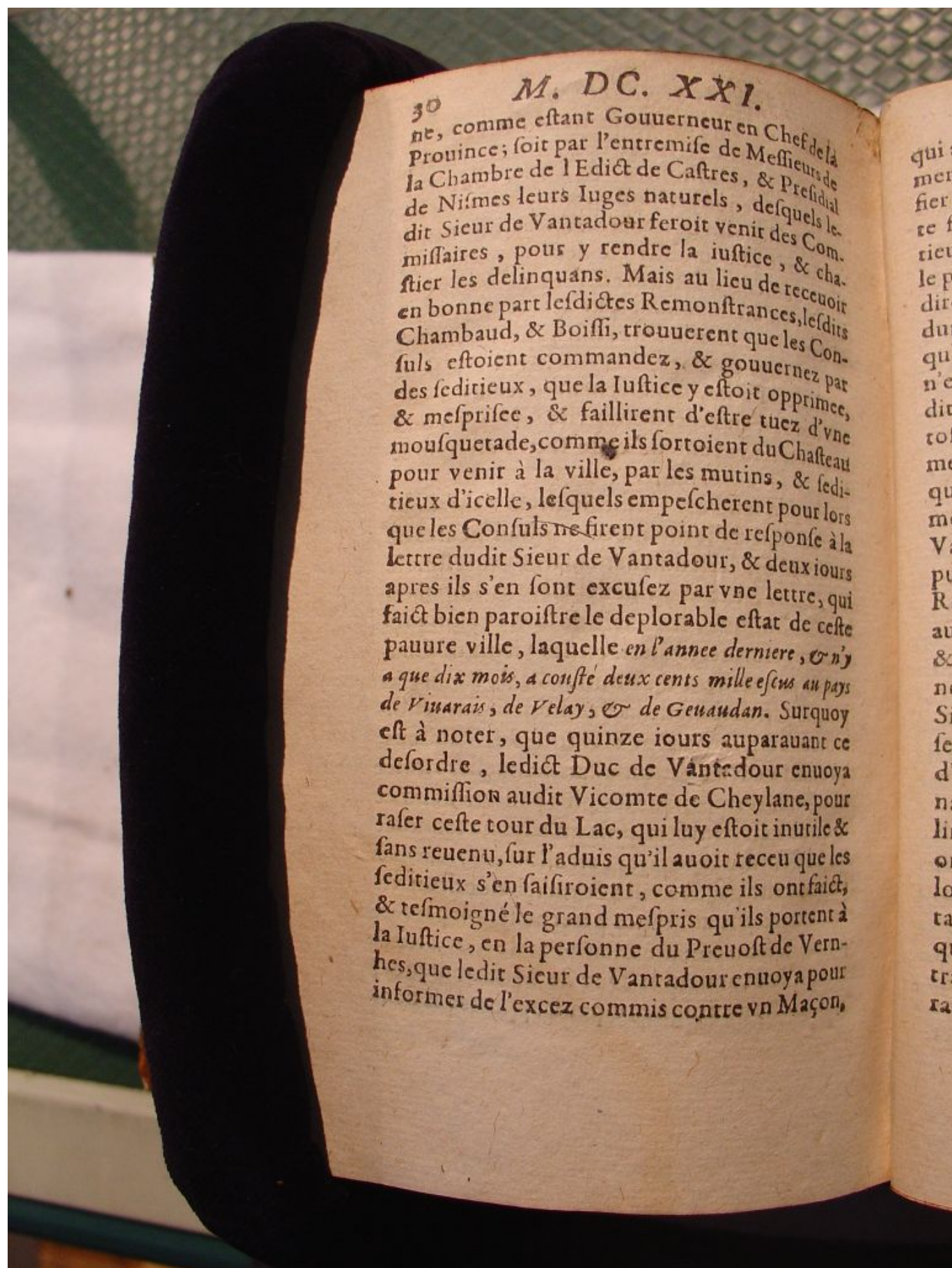
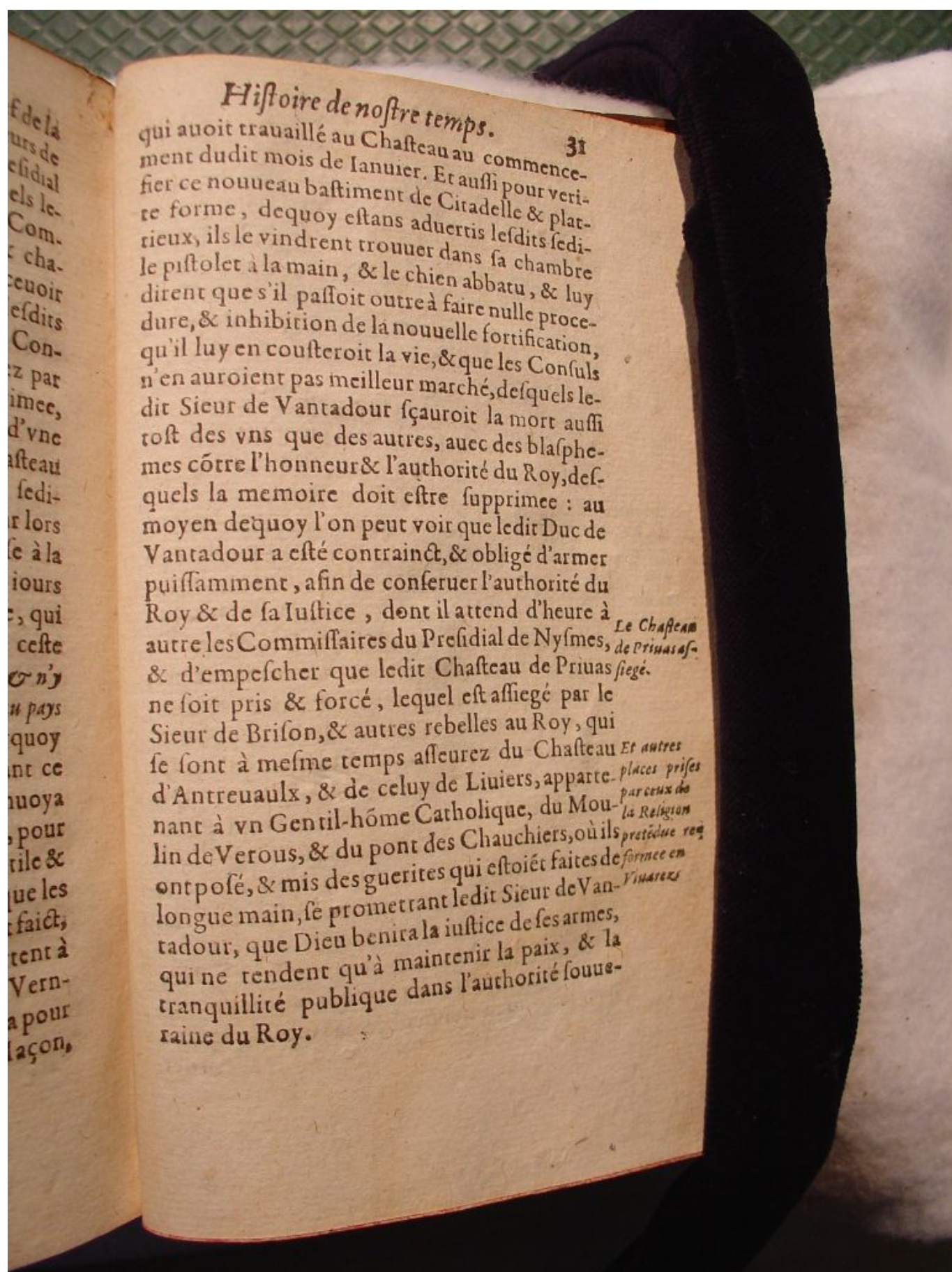


1621_30.jpg

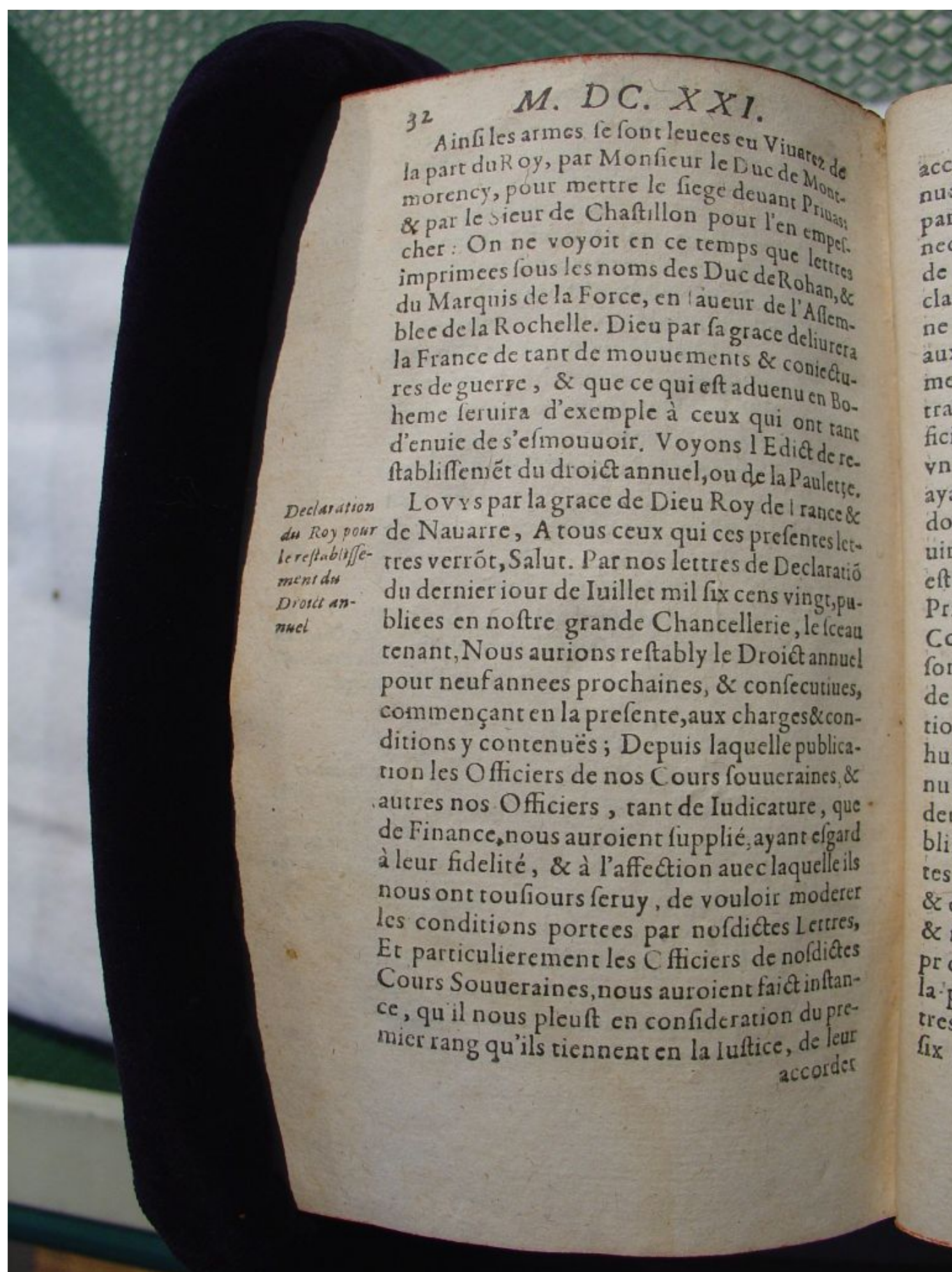


30 M. DC. XXI.
 ne, comme estant Gouverneur en Chef de la
 Prouince; soit par l'entremise de Messieurs de
 la Chambre de l'Edict de Castres, & Presidial
 de Nismes leurs Iuges naturels, desquels le-
 dit Sieur de Vantadour feroit venir des Com-
 missaires, pour y rendre la iustice, & cha-
 stier les delinquans. Mais au lieu de recevoir
 en bonne part lesdictes Remonstrances, lesdits
 Chambaud, & Boissi, trouuerent que les Con-
 suls estoient commandez, & gouvernez par
 des seditieux, que la Iustice y estoit opprimee,
 & mesprisee, & faillirent d'estre tuez d'une
 mousquetade, comme ils sortoient du Chasteau
 pour venir à la ville, par les mutins, & sedi-
 tieux d'icelle, lesquels empescherent pour lors
 que les Consuls ne firent point de response à la
 lettre dudit Sieur de Vantadour, & deux iours
 apres ils s'en sont excusez par vne lettre, qui
 faict bien paroistre le deplorable estat de ceste
 pauvre ville, laquelle en l'annee derniere, & n'y
 a que dix mois, a costé deux cents mille escus au pays
 de Vinarais, de Velay, & de Geuaudan. Surquoy
 est à noter, que quinze iours auparauant ce
 desordre, ledict Duc de Vantadour enuoya
 commission audit Vicomte de Cheylane, pour
 raser ceste tour du Lac, qui luy estoit inutile &
 sans reuenu, sur l'aduis qu'il auoit receu que les
 seditieux s'en faisoient, comme ils ont faict,
 & tesmoigné le grand mespris qu'ils portent à
 la Iustice, en la personne du Preuost de Vern-
 hes, que ledit Sieur de Vantadour enuoya pour
 informer de l'excez commis contre vn Maçon,

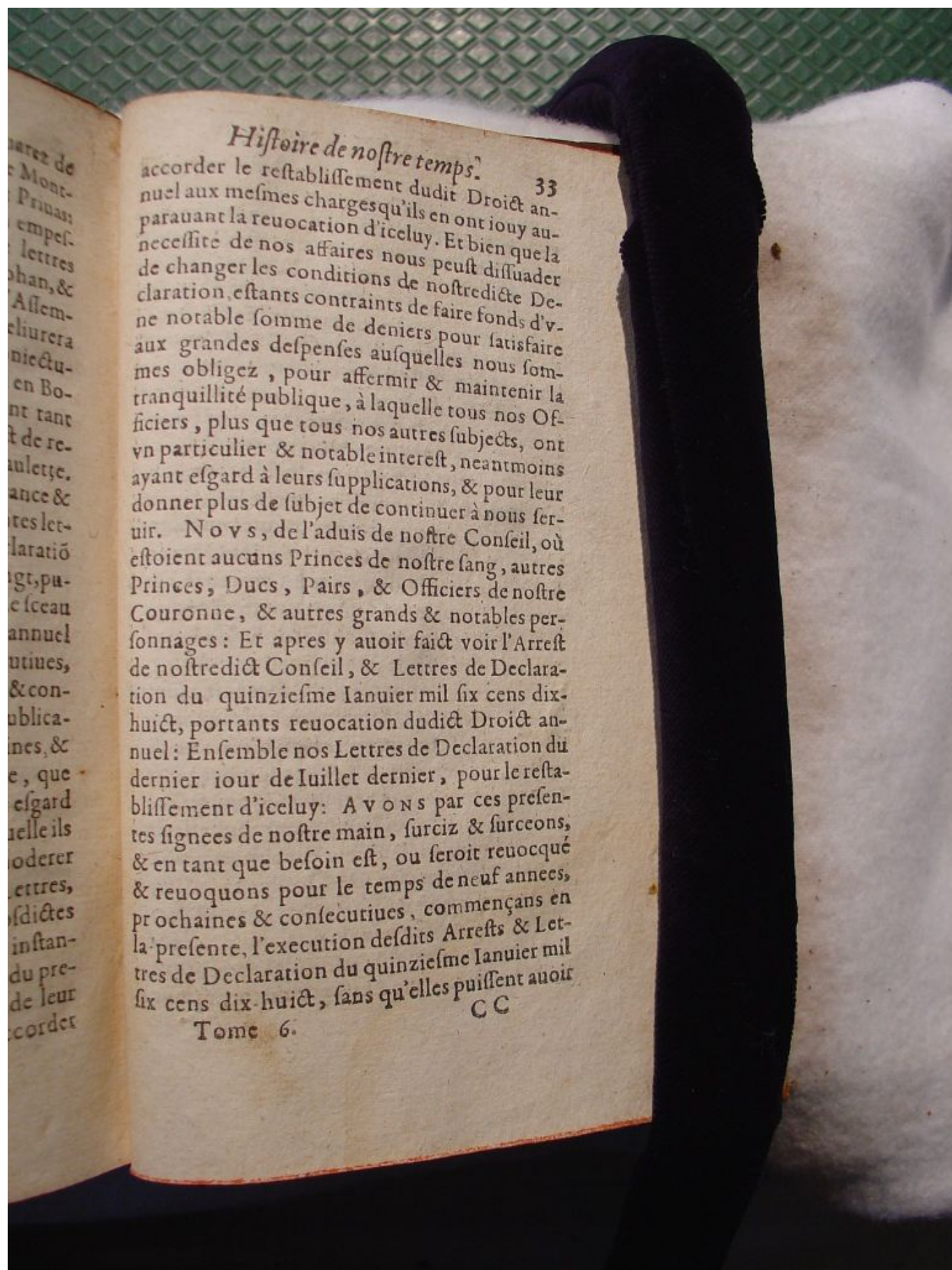
1621_31.jpg



1621_32.jpg



1621_33.jpg



Histoire de nostre temps?

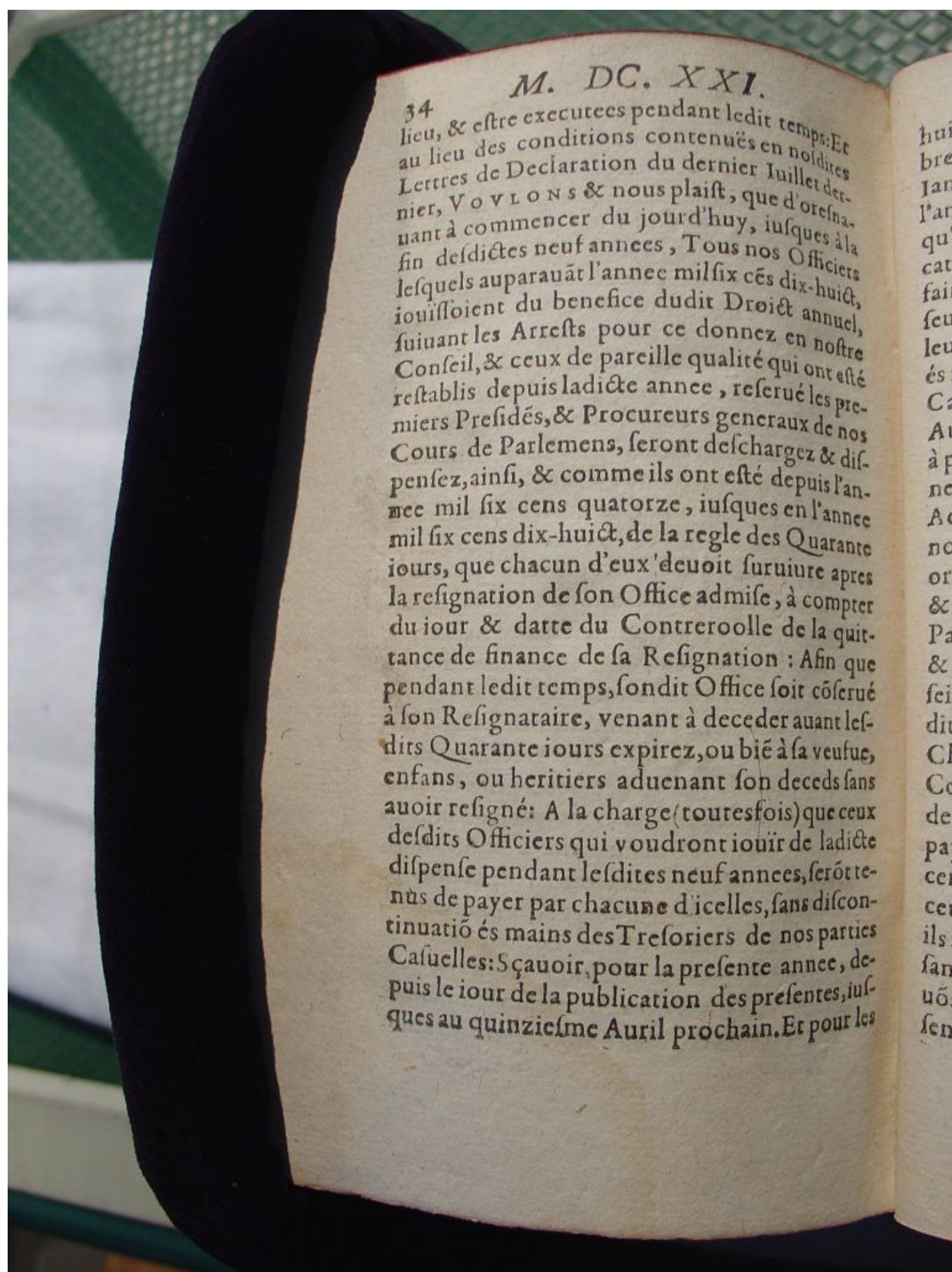
33

accorder le restablissement dudit Droit annuel aux mesmes charges qu'ils en ont iouy auparavant la reuocation d'iceluy. Et bien que la necessité de nos affaires nous peust dissuader de changer les conditions de nostredicte Declaration, estants contrains de faire fonds d'une notable somme de deniers pour satisfaire aux grandes despenses auxquelles nous sommes obligez, pour affermir & maintenir la tranquillité publique, à laquelle tous nos Officiers, plus que tous nos autres subjects, ont vn particulier & notable interest, neantmoins ayant esgard à leurs supplications, & pour leur donner plus de sujet de continuer à nous servir. N o v s, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personages: Et apres y auoir fait voir l'Arrest de nostredict Conseil, & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, portants reuocation dudit Droit annuel: Ensemble nos Lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet dernier, pour le restablissement d'iceluy: A v o n s par ces presentes signees de nostre main, surciz & surceons, & en tant que besoin est, ou seroit reuocqué & reuouquons pour le temps de neuf annees, prochaines & consecutives, commençans en la presente, l'execution desdits Arrests & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, sans qu'elles puissent auoir

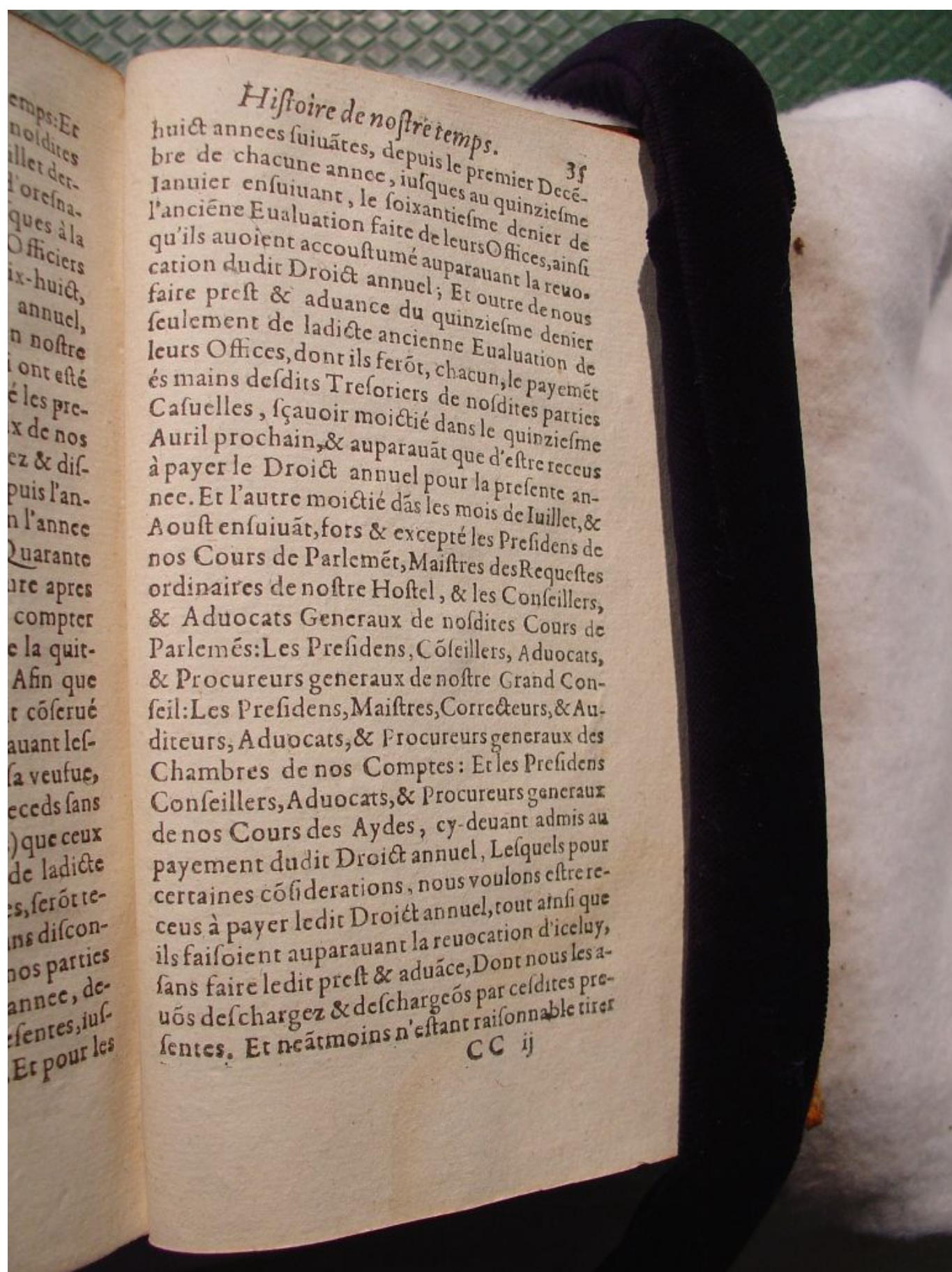
CC

Tome 6.

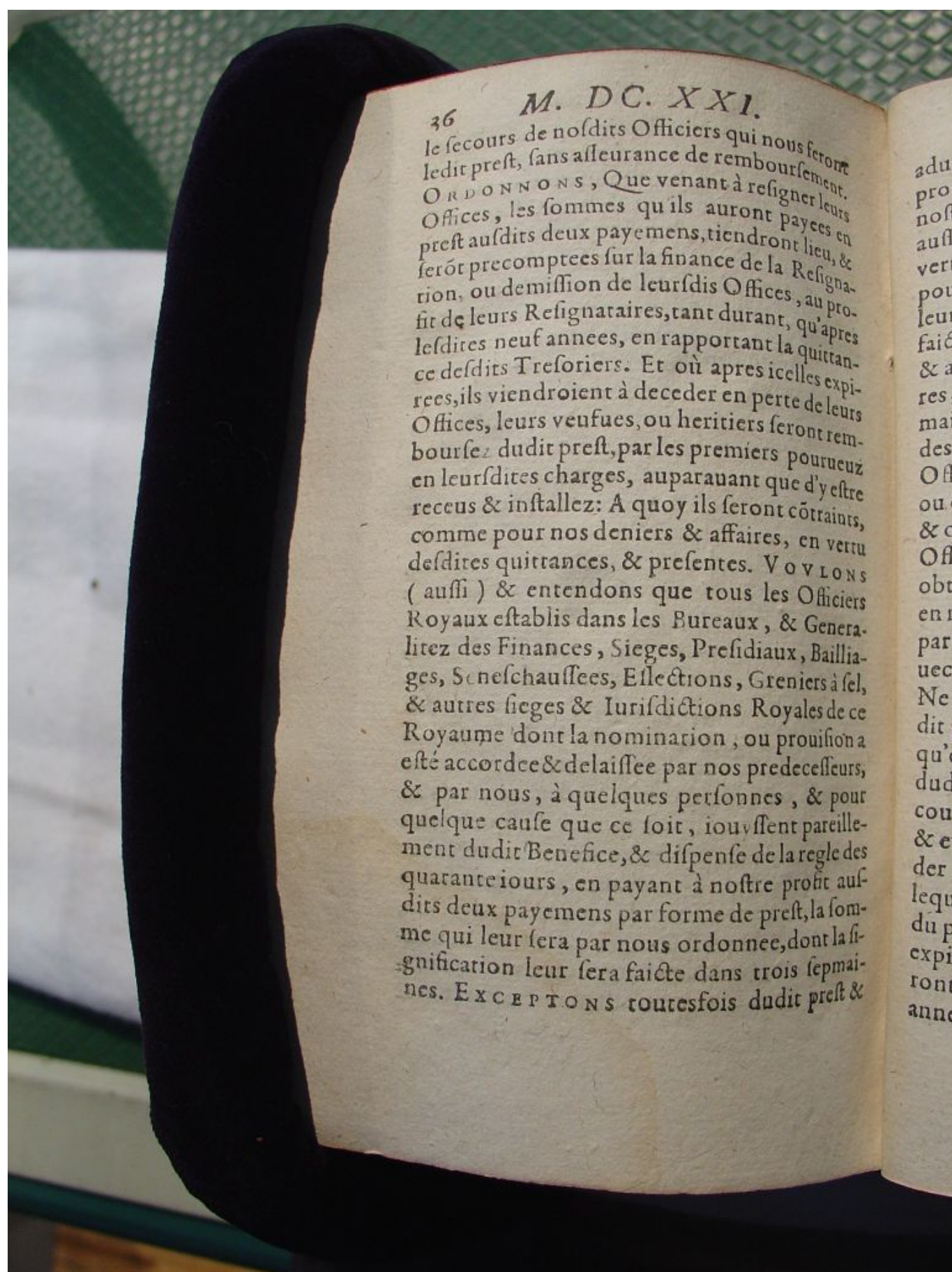
1621_34.jpg



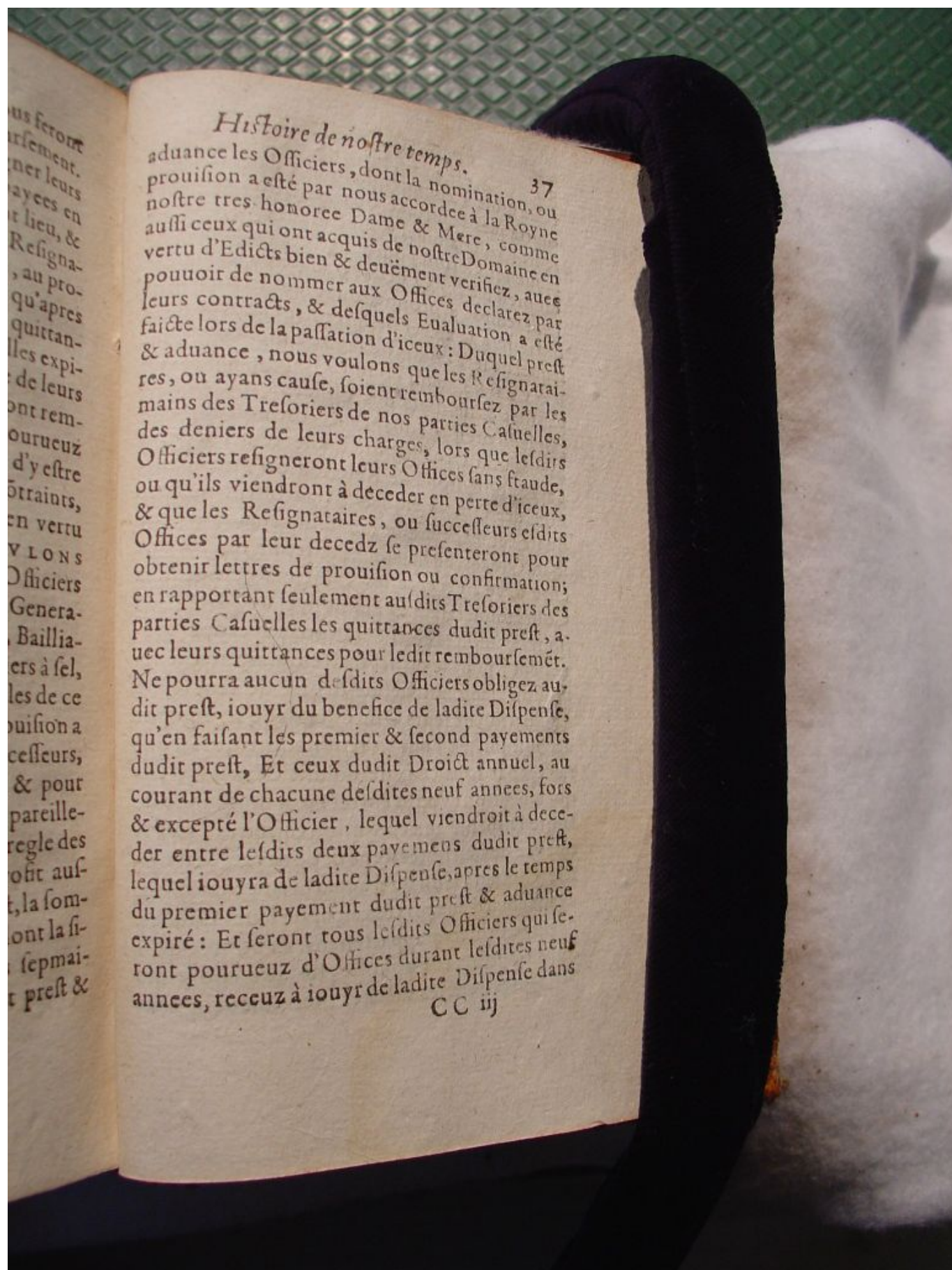
1621_35.jpg



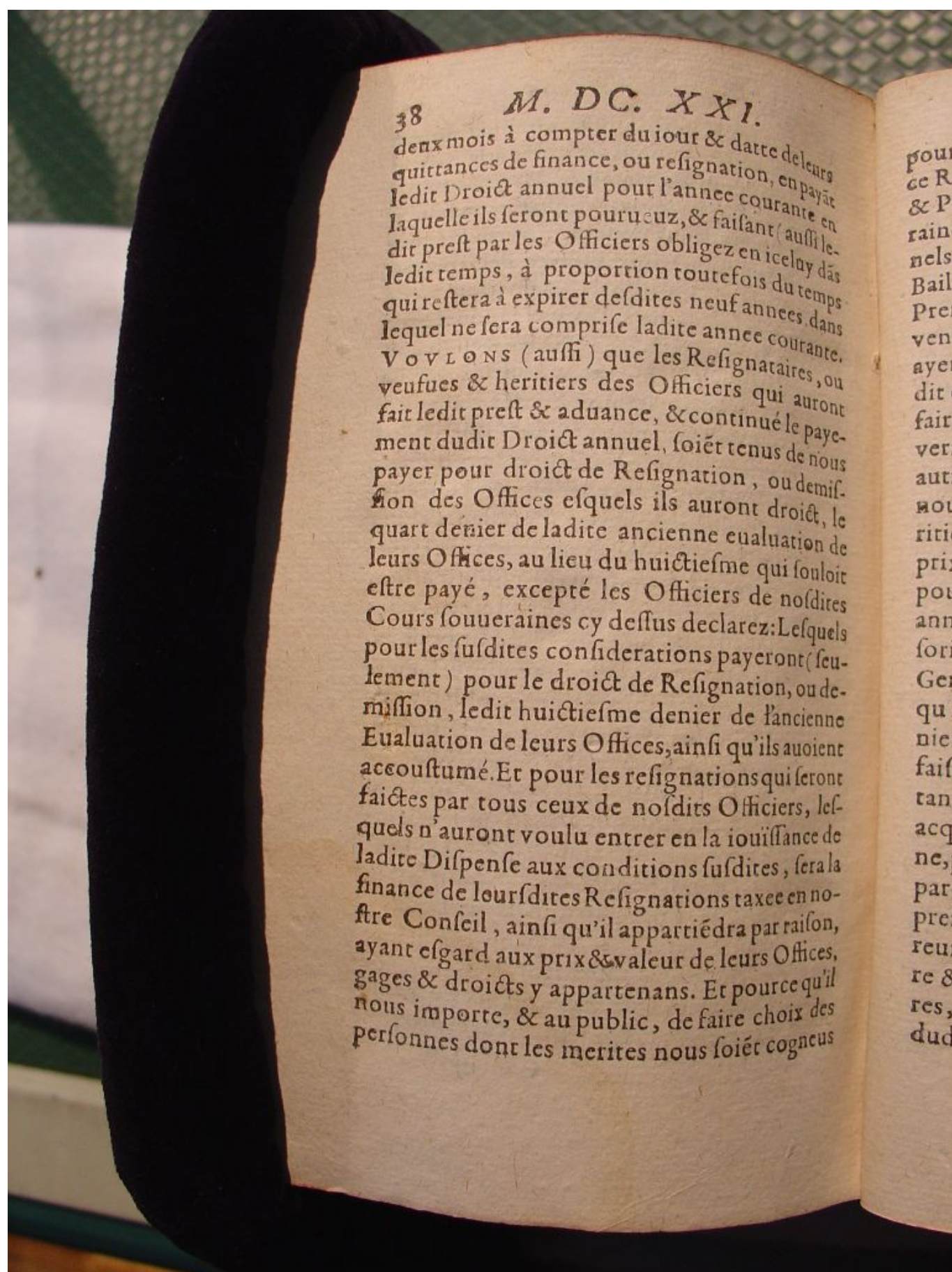
1621_36.jpg



1621_37.jpg



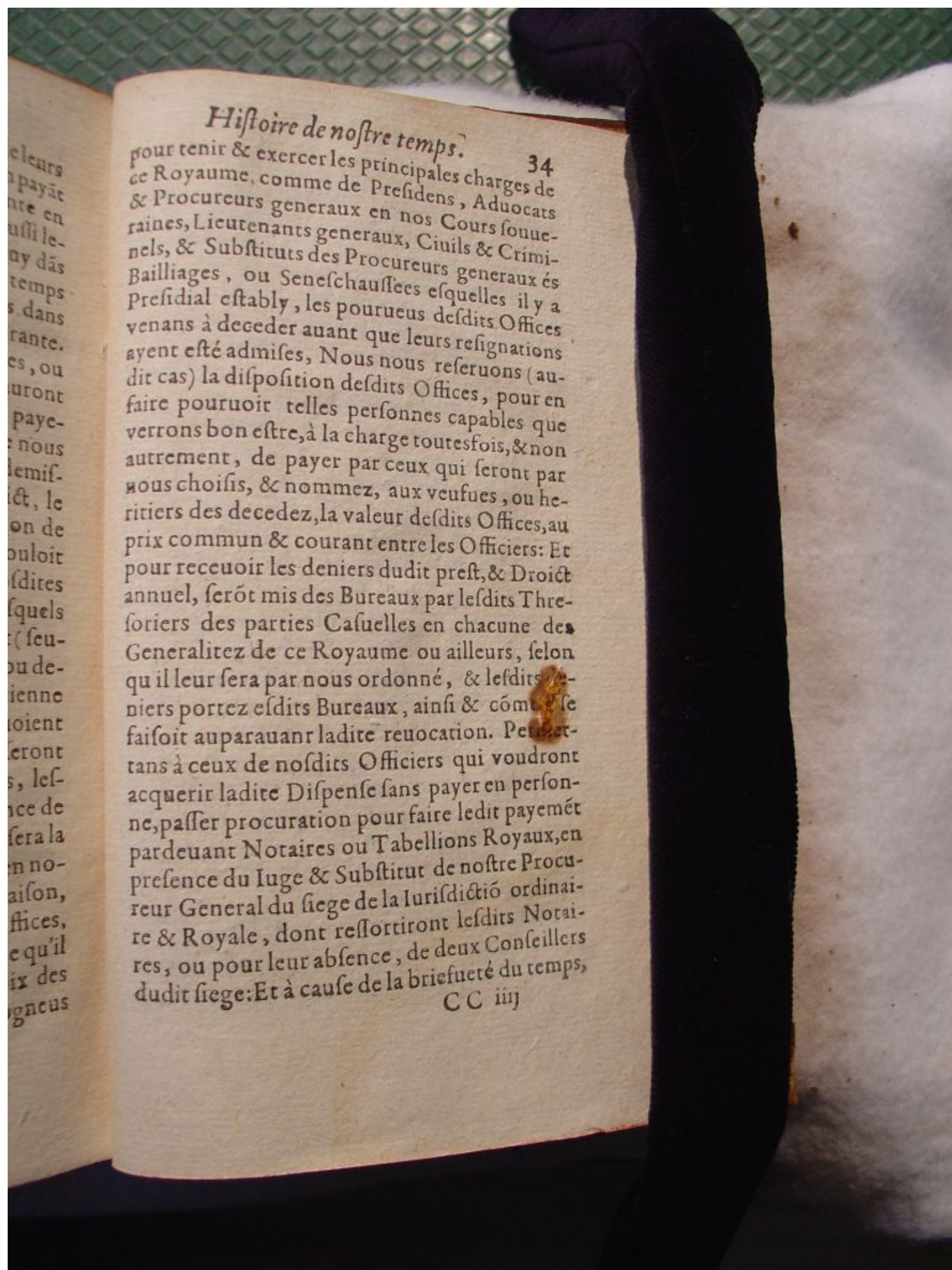
1621_38.jpg



38 *M. DC. XXI.*
 deux mois à compter du iour & d'acte de leurs
 quittances de finance, ou resignation, en payant
 ledit Droit annuel pour l'annee courante en
 laquelle ils seront pourueuz, & faisant (aussi le-
 dit prest par les Officiers obligez en iceluy d'as-
 ledit temps, à proportion toutefois du temps
 qui restera à expirer desdites neuf annees, dans
 lequel ne sera comprise ladite annee courante.
 V O U L O N S (aussi) que les Resignataires, ou
 veufues & heritiers des Officiers qui auront
 fait ledit prest & aduance, & continué le paye-
 ment dudit Droit annuel, soient tenus de nous
 payer pour droit de Resignation, ou demis-
 sion des Offices esquels ils auront droit, le
 quart denier de ladite ancienne eualuation de
 leurs Offices, au lieu du huitiesme qui souloit
 estre payé, excepté les Officiers de nosdites
 Cours souveraines cy dessus declarez: Lesquels
 pour les susdites considerations payeront (seu-
 lement) pour le droit de Resignation, ou de-
 mission, ledit huitiesme denier de l'ancienne
 Eualuation de leurs Offices, ainsi qu'ils auoient
 accoustumé. Et pour les resignations qui seront
 faictes par tous ceux de nosdits Officiers, les-
 quels n'auront voulu entrer en la iouissance de
 ladite Dispense aux conditions susdites, sera la
 finance de leursdites Resignations taxee en no-
 stre Conseil, ainsi qu'il appartiendra par raison,
 ayant esgard aux prix & valeur de leurs Offices,
 gages & droicts y appartenans. Et pource qu'il
 nous importe, & au public, de faire choix des
 personnes dont les merites nous soient cogneus

pour
 ce R
 & P
 raine
 nels,
 Baill
 Pres
 ven
 aye
 dit
 faire
 ver
 aut
 nou
 ritie
 prix
 pou
 ann
 fori
 Ger
 qu
 nien
 faiso
 tans
 acqu
 ne, p
 pare
 pres
 reur
 re &
 res,
 dud

1621_39.jpg



Histoire de nostre temps.

34

pour tenir & exercer les principales charges de
ce Royaume, comme de Presidens, Aduocats
& Procureurs generaux en nos Cours souue-
raines, Lieutenants generaux, Ciuils & Crimi-
nels, & Substituts des Procureurs generaux es
Bailliages, ou Seneschauſſees esquelles il y a
Presidial estably, les pourueus desdits Offices
venans à deceder auant que leurs resignations
ayent esté admises, Nous nous reseruons (au-
dit cas) la disposition desdits Offices, pour en
faire pouruoir telles personnes capables que
verrons bon estre, à la charge toutesfois, & non
autrement, de payer par ceux qui seront par
nous choisis, & nommez, aux veufues, ou he-
ritiers des decedez, la valeur desdits Offices, au
prix commun & courant entre les Officiers: Et
pour receuoir les deniers dudit prest, & Droit
annuel, serot mis des Bureaux par lesdits Thre-
soriers des parties Casuelles en chacune des
Generalitez de ce Royaume ou ailleurs, selon
qu'il leur sera par nous ordonné, & lesdits de-
niers portez esdits Bureaux, ainsi & cômme se
faisoit auparauant ladite reuocation. Permet-
tans à ceux de nosdits Officiers qui voudront
acquérir ladite Dispense sans payer en person-
ne, passer procuration pour faire ledit payemēt
pardeuant Notaires ou Tabellions Royaux, en
presence du Iuge & Substitut de nostre Procu-
reur General du siege de la Iurisdiction ordina-
re & Royale, dont ressortiront lesdits Notai-
res, ou pour leur absence, de deux Conseillers
dudit siege: Et à cause de la briefuete du temps,

C C iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan